

sont privés d'une déclaration propre, pour peu qu'elle soit faite assez tôt, à remonter leur moral.

L'hon. W. Harris (ministre des Finances): J'aimerais dire un mot sur cette question de Règlement, monsieur l'Orateur, parce qu'il semble que l'honorable député est en train de poursuivre sa thèse...

M. Knowles: Seulement parce que je croyais que M. l'Orateur m'avait dit de poursuivre.

L'hon. M. Harris: Si le principe posé par l'honorable député devenait un usage établi, nous nous écarterions beaucoup, à mon avis, de la théorie des griefs au moment de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

Les griefs au titre de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides sont des plaintes portant sur l'application des lois en vigueur et sur le programme appliqué par le gouvernement. On ne peut pas les formuler en disant: "Je sais ce que le Gouvernement fera, mais je suis d'avis qu'il devrait le faire aujourd'hui et non demain." Ce qu'on peut dire toutefois, c'est: "Je sais ce que le Gouvernement ne fait pas et je veux qu'il fasse autre chose." Quand on expose un grief de l'autre façon, il faut attendre jusqu'à ce que la résolution proposée par l'honorable député soit mise en délibération.

Une voix: Est-ce pour cela que vous l'avez inscrite au *Feuilleton*?

L'hon. M. Harris: Je n'ai pas l'intention d'expliquer les motifs de ce qui est inscrit au *Feuilleton*. Je tiens aussi à appeler à votre attention, monsieur l'Orateur, que, dans la proposition d'amendement de l'honorable député de Red-Deer (M. Shaw) dans le débat sur l'Adresse, il y a les mots qui suivent:

...et parce qu'ils n'ont pas porté des pensions de vieillesse et autres prestations du crédit social au niveau actuel du coût de la vie.

Voilà qu'on peut considérer ou ne pas considérer comme une question d'amendement relativement à ce point de Règlement en particulier.

Depuis l'époque de Charles I^{er}, je le répète, il est entendu que les griefs doivent porter soit sur ce qui a été mal fait soit sur ce qui aurait dû être fait différemment. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre ne place pas son grief dans l'une ou l'autre de ces catégories quand il dit: "Je sais ce que le Gouvernement se propose de faire, mais je crois qu'il devrait faire connaître ses intentions dès maintenant plutôt que d'attendre un autre moment."

[M. Knowles.]

M. Victor Quelch (Acadia): Par le passé, monsieur l'Orateur, les députés ont toujours joui d'une grande latitude dans l'exposé de leurs griefs. Si la question soulevée à titre de grief fait déjà l'objet d'un avis de motion, les membres de l'opposition se trouvent alors complètement à la merci des députés libéraux.

Tout ce que les députés libéraux ont à faire, c'est de remplir le *Feuilleton* d'avis de motions intéressant presque tous les sujets et l'opposition sera réduite au silence.

M. l'Orateur: Je devrais peut-être dire que l'argument alléguant qu'il y avait un avis de motion au *Feuilleton* a déjà été réglé et j'aurais laissé poursuivre l'honorable député. Mais j'aimerais que l'honorable député remarque que, lorsqu'il dit que les avis de motions inscrits au *Feuilleton* peuvent réduire au silence les membres de l'opposition, ce principe joue dans les deux sens. C'est une arme à deux tranchants. Si les membres de l'opposition inscrivent des avis de motions au *Feuilleton*, ces propositions accaparent certainement du temps en des occasions où d'autres députés pourraient aimer discuter certaines questions. Mais le fait est que le commentaire n° 467 prescrit depuis longtemps que, si une question a été inscrite au *Feuilleton* ou si un avis y a été donné, cette question ne peut être soulevée à titre de grief. Cependant, je crois comprendre que, ce soir, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre n'a pas soulevé la question d'un relèvement de la pension de vieillesse.

Le ministre des Finances a fait remarquer qu'à ses yeux, un grief ne doit pas comporter de discussion sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises. J'ai ici l'ouvrage de May, 13^e édition, mais je n'ai pu encore trouver le paragraphe pertinent. Cependant, je me souviens qu'à l'occasion d'une motion tendant à ce que la Chambre se forme en comité des subsides, les députés peuvent formuler des griefs que limite seul le commentaire 467, de Beauchesne, 3^e édition. Les députés se voient, en effet, imposer une restriction quant au débat de questions qui se rattachent à une décision prise par la Chambre pendant la session en cours, à un crédit du budget des dépenses, aux projets de résolution pouvant être soumis au comité des voies et moyens et dont avis aurait évidemment été donné, ou à toute question inscrite au *Feuilleton*, ou dont l'avis figure au *Feuilleton*.

Voilà justement pourquoi j'ai éprouvé quelque difficulté hier soir au sujet de ces propositions d'amendement de nature générale. La théorie relative à la latitude qu'ont les députés lors de la motion tendant à ce